



Arrêt

n° 105 798 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. GODEFRIDI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine soussou et de confession musulmane, vous seriez arrivé en Belgique le 11 février 2011. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Vous avez invoqué des problèmes avec votre père, Imam, en raison de votre relation avec une jeune fille de confession chrétienne ainsi qu'avec sa famille et les autorités suite au décès de celle-ci après une fausse couche. Le 10 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt du 27 décembre 2012 (n° 94 443), le Conseil du contentieux des étrangers a suivi la décision du Commissariat général.

En date du 17 janvier 2013, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile. Selon vos dernières déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge depuis votre arrivée en 2011 et n'avez introduit aucune demande d'asile dans un autre pays de l'Union européenne. Vous invoquez les mêmes faits que dans le cadre de votre première demande d'asile et soulignez que vos craintes envers votre père et la famille de la jeune fille sont toujours d'actualité. Vous déposez trois convocations émises par la police de Ratoma à votre rencontre. Vous expliquez que le commissaire est lié à la famille de la jeune fille. Vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, l'analyse de votre audition indique que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Il ressort en effet de votre audition que les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont en lien direct avec ceux de votre demande précédente à savoir les problèmes rencontrés avec votre famille, la famille de votre amie et la police en raison de votre relation et de son décès suite à une fausse couche (rapport d'audition, p. 3). Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général a considéré que la crédibilité des faits n'était pas établie. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la méconnaissance de la date de naissance de A. Les autres motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués et le bien fondé de votre crainte ou du risqué réel allégué : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de votre récit, à savoir votre relation amoureuse avec A. dans les circonstances alléguées et les menaces de persécutions qui en ont découlé. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

En effet, à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous avez déposé trois convocations à votre nom émanant de la police de Ratoma. Le Commissariat général souligne d'une part que vous n'êtes pas à même d'identifier le signataire de ces documents (rapport d'audition, p. 5) et que les dates qui y figurent ne sont pas cohérentes (convocation du 14 septembre 2012 pour la date du 15 septembre 2011 et convocation du 4 décembre 2012 pour la date du 5 décembre 2011). La répétition de cette erreur enlève un certain crédit à ces documents. Enfin, dans la mesure où il n'est nullement indiqué sur ces documents la raison de votre convocation, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément lui permettant d'établir un lien entre les faits que vous invoquez et celle-ci. Dès lors, pour ces raisons, le Commissariat général estime que ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile compte tenu que l'ensemble de ceux-ci ne pouvait être tenu pour établi.

Enfin, en ce qui concerne les menaces dont votre oncle a fait l'objet et les informations qu'il vous a données sur les recherches menées pour vous retrouver (rapport d'audition, p. 3 et 4), le Commissariat général que celles-ci sont la conséquence des problèmes que vous déclarez avoir eus avant de quitter le pays. Or, ces problèmes ont intégralement été remis en cause dans le cadre de votre première demande. En l'absence d'éléments probants, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugées crédibles par le Commissariat général.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, il convient de souligner que le pays a été confronté en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies

pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire « ou à tout le moins surseoir à statuer dans l'attente d'une réponse à la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat à la [Cour de Justice de l'Union européenne] [...] ». À titre encore plus subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe, en copie, à sa requête introductive d'instance, un entretien avec Chantal Colle, PDG-Allô-Guinée, extrait du site Internet www.boubah.com, une partie du rapport de Human Rights Watch (HRW) de mai 2011, intitulé « Guinée - "Nous avons vécu dans l'obscurité" – Un agenda des droits humains pour le nouveau gouvernement guinéen », le rapport du 21 janvier 2013 de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée, plusieurs extraits du rapport mondial de HRW du mois de janvier 2013, relatifs à la Guinée, un article de presse du 5 mars 2013, extrait du site Internet www.fidh.org, intitulé « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence », ainsi que deux articles de presse du 4 mars 2013, l'un intitulé « Révélation. Violence en Guinée : la réunion secrète de planification des massacres entre Malick Sanckon, Resko Camara et Briki Momo », et l'autre « Crise politique guinéenne : début de dialogue sur fond de violences ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante

concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 Dans la présente affaire, le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 94 443 du 27 décembre 2012). Cet arrêt considérait que le récit du requérant manquait de crédibilité et que les documents produits ne permettaient pas de prouver la réalité des faits allégués.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays suite à ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 17 janvier 2013, qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 94 443 du 27 décembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux éléments et les nouveaux documents déposés ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile, revêtu de l'autorité de chose jugée. Le Conseil précise qu'il fait siens les arguments de la décision entreprise, relatifs aux éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant ; ces arguments suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause. Le Conseil constate ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que les trois convocations déposées par la partie requérante ne mentionnent aucun motif et ne permettent dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et lesdites pièces. Au surplus, le Conseil relève les importantes incohérences constatées par la décision entreprise, relatives aux dates de ces convocations. Partant, ces constats empêchent d'accorder aux documents susmentionnés une valeur probante qui permette de rétablir la crédibilité défailante du présent récit d'asile ou de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. La partie requérante explique notamment qu'« il n'est pas

étonnant [...] que le requérant ne soit pas en mesure d'identifier le signataire [...] [des convocations qu'il dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile] », dans la mesure où il a obtenu ces documents par l'intermédiaire de son oncle, qui les lui a envoyées par le biais d'un dénommé B. S'agissant des incohérences relevées au niveau des dates des convocations, la partie requérante fait valoir « qu'il est tout à fait possible que des coquilles se glissent dans des documents authentiques sans en altérer le contenu. Que cela est d'autant plus vraisemblable dans un pays tel que la Guinée où la stabilité de l'état est loin d'être assurée ». Enfin, en ce qui concerne l'absence de motif sur les convocations produites par la partie requérante, celle-ci souligne que « des pays bien mieux organisés sur le plan administratif que la Guinée émettent également parfois de curieuses convocations [...] » et soutient que « la partie adverse aurait sans doute été plus avisée de se poser la question de savoir si ce type de convocation devait indiquer un motif ou non ». Le Conseil n'est nullement convaincu par les différentes explications avancées par la partie requérante, laquelle ne développe en définitive aucun argument utile permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse. Elle ne parvient en outre pas à donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.8 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.9 Concernant l'allégation de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil rappelle que ce texte a été transposé dans l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ; selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ; partant, l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être appliqué en l'espèce.

4.10 Les multiples rapports et articles de presse extraits d'Internet ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne permettent ni de rétablir la crédibilité des propos du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

4.11 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir la « situation sécuritaire toujours très difficile en Guinée ». Elle dépose par ailleurs plusieurs documents visant à démontrer les violences toujours existantes dans le pays.

4.12 La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document de réponse du Cedoca du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing* - Guinée - Situation sécuritaire ». À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte

particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.13 Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

4.14 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

4.15 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.17 Dans la mesure où une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle », fait défaut en l'espèce, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de surseoir à statuer dans l'attente d'une réponse à la question préjudicielle posée par le Conseil d'État à la Cour de Justice de l'Union européenne, concernant la notion de « conflit armé interne ». Ladite réponse n'est en effet pas nécessaire au Conseil pour rendre son arrêt.

4.18 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.19 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS